

Le congé en cas de déménagement

En cas de déménagement, le salarié a droit à un congé extraordinaire de deux jours, mais ce congé ne peut être accordé qu'une fois tous les 3 ans en cas d'occupation chez le même employeur. Le but est d'éviter toute revendication abusive de la part des salariés. En cas de changement d'employeur, le nouvel employeur n'a donc pas à vérifier si l'employé a déjà bénéficié de ce congé dans les 3 ans précédents. A noter qu'en cas de déménagement pour raisons professionnelles, le délai de 3 ans ne s'applique pas.

Ce congé extraordinaire de deux jours doit être pris consécutivement au déménagement. Il ne peut être reporté sur le congé ordinaire sauf accord de l'employeur.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.